

# FR\_GERICHTE 601 2015 139 vom 25. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2015\\_139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_139)

FR: FR\_GERICHTE 601 2015 139 du 25 novembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 601 2015 139 del 25 novembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 76 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), la qualité pour recourir appartient à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Or, l'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2004, n. 2084). En l'occurrence, le recourant a déjà subi la sanction disciplinaire en cause, de sorte qu'il ne peut faire valoir aucune utilité pratique à l'annulation de la décision querellée. Toutefois, il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque le recours vise un acte dont le Tribunal ne pourrait sinon jamais revoir la légalité et qui peut se reproduire en tout temps ou lorsque l'acte attaqué, qui a déjà produit tous ses effets, pourrait se reproduire dans les mêmes circonstances (ATF 121 I 279 consid. 1; arrêt TC FR 3A 1999 176 à 179 du 28 juin 2000 consid. 2.c). Au vu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie d'entrer en matière sur le recours nonobstant l'absence d'intérêt actuel. b) Pour le surplus, déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA. c) Selon l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier, des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). C'est donc avec cette retenue que le Tribunal cantonal se doit d'examiner en l'occurrence la sanction disciplinaire que le Service a infligée au recourant en raison de son comportement.

### E. 2

A titre liminaire, le recourant requiert une confrontation avec le personnel du service social des Etablissements, contre lequel il a proféré les injures qui ont donné lieu à la décision querellée. a) En vertu de la maxime inquisitoire (art. 45 CPJA), l'autorité doit procéder d'office à l'administration et à l'appréciation des preuves. Par conséquent, de même que l'autorité doit éclaircir les faits et prendre d'office en considération tous les éléments importants pour rendre une décision, elle n'est pas tenue d'épuiser toutes les possibilités d'investigations une fois que l'état de fait lui paraît suffisamment établi et n'est pas liée par les moyens de faits allégués et les moyens de preuve invoqués par les parties (ATF 128 III

411 consid. 3.2.1; 110 V 48 consid. 4a). b) En l'espèce, les pièces du dossier, notamment les témoignages et l'audition du recourant, sont manifestement suffisantes pour permettre de retenir les faits tels qu'établis par l'intimé, sans procéder à une investigation supplémentaire selon les réquisitions de preuves du recourant. Les Etablissements, compétents pour rendre la décision disciplinaire, pouvaient en effet clairement constater, sur la base du dossier, que le détenu avait insulté certains membres de son personnel – ce qu'il ne nie d'ailleurs pas – et qu'il ne s'était pas rendu à un rendez-vous au

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 bâtiment carcéral. Une confrontation avec le personnel du service social des Etablissements paraît dès lors superflue. Au demeurant, l'intimé a pris sa décision dans le respect du droit d'être entendu du recourant, notamment en consignait dans un procès-verbal les auditions et en répertoriant les opérations d'enquête comme le commande l'art. 85 al. 2 RDEB.

### **E. 3**

a) Les agents publics, les membres des autorités, les usagers d'établissements publics et les personnes soumises à surveillance particulière dans le cadre d'activités les associant à l'exécution d'un service public sont soumis à un régime juridique particulier comprenant des règles de comportement spécifiques, dont la violation peut faire l'objet de sanctions particulières prononcées par des autorités administratives (KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd. 1991, n. 1746 s.). S'agissant de l'exécution des peines et des mesures entraînant une privation de liberté, les détenus sont soumis aux règlements de l'établissement au sein duquel ils exécutent leur peine. Ainsi, celui qui ne respecte pas le règlement interne des Etablissements commet une infraction disciplinaire passible d'une sanction administrative (art. 91 al. 1 CP, 29 LEB et 80a RDEB). Dans cette optique, le droit disciplinaire vise à maintenir la sécurité et l'ordre dans les établissements pénitentiaires (ATF 124 I 203 consid. 4a). b) Aux termes de l'art. 81 let. f RDEB, les incivilités et les comportements inadéquats donnent lieu à des peines disciplinaires. Lorsqu'il s'agit d'actes graves d'indiscipline, ils sont toujours punis d'arrêts en cellule forte (art. 81 al. 2 RDEB). Au vu des faits retenus, il faut constater que le recourant a adopté, intentionnellement et à deux reprises, un comportement justifiant le prononcé de sanctions, à savoir d'une part, la profération d'insultes à l'encontre du personnel des Etablissements et, d'autre part, un refus d'ordre concrétisé par une absence à un rendez-vous au bâtiment carcéral avec le directeur-adjoint. La sanction disciplinaire apparaît dès lors justifiée quant à son principe.

### **E. 4**

a) Bien que les sanctions possibles soient énoncées de manière exhaustive par l'art. 91 al. 2 CP, il revient aux cantons de définir la nature, les critères de fixation, la procédure applicable, ainsi que les comportements susceptibles de représenter une infraction disciplinaire (91 al. 3 CP). Les art. 29 ss LEB et 80a ss RDEB correspondent à ces prescriptions, notamment avec une liste des sanctions précises et exhaustives (art. 30 LEB et 82 RDEB), et constituent une base légale correcte et suffisante pour prononcer une sanction disciplinaire contre un détenu. b) Au regard des art. 30 al. 1 let. e LEB et 82 al. 1 let. e RDEB, un arrêt en cellule forte peut être prononcé par le directeur des Etablissements s'il ne dépasse pas les dix jours. Cette sanction implique la privation de contact avec les autres détenus, de toutes les activités et des relations avec l'extérieur, ce qui en fait la sanction la plus incisive, à réserver dès lors aux cas graves (VIREDAZ, n. 528). C'est pourquoi, à Fribourg, une promenade quotidienne d'une heure est autorisée dès le deuxième

jour d'arrêt en cellule forte (art. 84 al. 2bis RDEB), afin d'en atténuer les effets nocifs. Une telle sanction, dans la mesure où elle respecte les conditions de l'art. 84 RDEB, ne viole pas les exigences constitutionnelles et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants (ATF 124 I 231 consid. 2).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 c) En vertu des art. 30 al. 1 let. b LEB et 82 al. 1 let. b RDEB, la suppression temporaire de l'usage de la télévision est admissible, pour autant qu'elle soit limitée dans le temps (FAVRE, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 44). d) Précisant les dispositions légales et réglementaires susmentionnées, les Etablissements ont établi une directive permanente concernant les sanctions disciplinaires (ci-après: la Directive), mise à jour le 6 mai 2015. Celle-ci dresse une liste des sanctions en fonction du comportement répréhensible. Cette directive constitue une ordonnance administrative à l'intention des agents chargés de prononcer des sanctions disciplinaires. Un tel acte permet notamment à l'autorité hiérarchique d'orienter le pouvoir d'appréciation de ses agents vers une pratique constante, dans une optique de cohérence et d'égalité de traitement. En tant qu'expression de cette pratique, les tribunaux ne s'en écartent donc pas sans motif, bien qu'elle n'ait pas force de loi et ne les lie pas à proprement parler (ATF 138 V 50 consid. 4.1; 133 V 346 consid. 5.4.2; MOOR., Droit administratif, Vol. I, 3e éd., 2012, p. 427 s.). Autrement dit, dans la mesure où elle fait de la loi une interprétation correcte, il sera tenu compte autant d'une ordonnance administrative que d'une pratique longuement élaborée et solidement établie par une autorité administrative (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 846). Il n'y a lieu de s'écarter de la pratique formée par une ordonnance administrative que pour des motifs pertinents, sérieux et objectifs, notamment en cas d'illégalité ou d'inconstitutionnalité manifeste (ATF 137 V 282 consid. 4.2; 135 I 79 consid. 3; 126 I 122 consid. 5). En l'espèce, la Directive s'inscrit dans le cadre légal posé par les art. 91 CP, 29 ss LEB et 80a ss RDEB. Elle guide le pouvoir d'appréciation dans l'application de ces normes, par souci d'uniformité et d'égalité. Le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifierait que l'intimé s'en écarte. Partant, il pouvait librement se fonder sur ladite directive, notamment son point 17, pour décider de la sanction. e) Il ne fait pas de doute que le recourant a adopté un comportement insultant, voire violent, contraire au règlement des Etablissements et à l'ordre qui doit y être maintenu. Eu égard à l'art. 81 al. 2 RDEB et au point 17 de la Directive, un arrêt en cellule forte, ainsi qu'une suppression de téléviseur pendant trois semaines, constituaient une sanction adaptée. S'agissant de la durée de l'arrêt, le directeur des Etablissements est habilité à ordonner un arrêt en cellule forte de dix jours maximum (art. 82 al. 1 let. e RDEB). En l'occurrence, il a retenu une durée d'arrêt de huit jours, étant rappelé que le point 17 de la Directive fixe une durée minimale à quatre jours. En effet, malgré des avertissements et les sanctions précédentes, toutes prononcées en raison d'incivilités contre le personnel et confirmées pour la plupart par décision de la Direction, le recourant s'est obstiné dans son comportement injurieux et menaçant vis-à-vis du personnel des Etablissements, rendant toute discussion impossible et empêchant d'adopter à son égard une attitude plus clémentine. Il a même contraint les Etablissements à ordonner son transfert à la Prison centrale, par décision du 31 juillet 2015. Pour toutes ces raisons, la sanction tient compte de la situation du recourant de façon pertinente et s'avère dès lors proportionnée. Partant, compte tenu du comportement rétif du détenu et des récidives qu'il a accumulées, on ne saurait reprocher aux Etablissements d'avoir ordonné un arrêt en cellule forte de 8 jours, inférieur au maximum autorisé, ni d'avoir interdit l'usage de la télévision pendant une période raisonnable de trois semaines.

**E. 5**

Pour le surplus, les allégations du recourant concernant la gestion prétendument frauduleuse du courrier par les Etablissements n'influencent pas la sanction et ne sauraient justifier son comportement insultant. S'il avait à se plaindre du traitement de son courrier, ce n'est pas en insultant le personnel qu'il aurait dû le faire, mais en usant de son droit à un entretien (art. 9 RDEB), voire de son droit de plainte (art. 10 RDEB), étant rappelé que, dans ce cadre, il ne peut pas non plus enfreindre les convenances (al. 4).

**E. 6**

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Il ne se justifie pas de percevoir des frais de procédure auprès du recourant qui succombe (art. 129 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Direction de la sécurité et de la justice du 30 septembre 2015 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 25 novembre 2015/cpf/smu Présidente  
Greffier-stagiaire